

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSERR n° 16-063 du 12 avril 2016 portant modification de la décision BSEI n° 09-200 du 26 novembre 2009 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel et de la décision BSEI n° 15-085 relative aux services inspection reconnus

NOR : DEVP1609763S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu la décision BSEI n° 09-200 du 26 novembre 2009 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel précisant les modalités de contrôle en service des récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température ;

Vu la décision BSEI n° 15-085 du 20 octobre 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu le document intitulé « Cahier technique professionnel – Dispositions spécifiques applicables aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température, aux réchauffeurs cryogéniques atmosphériques dits "HP" et de type "piscine", version C du 23 mars 2016 » ;

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression lors de la séance du 29 mars 2016,

Décide :

Article 1^{er}

À l'article 2 de la décision BSEI n° 09-200 du 26 novembre 2009 susvisée, les mots : « 3^e édition de juin 2009 », sont remplacés par les mots : « version C de mars 2016 ».

Pour les équipements existants, les dispositions du présent article entrent en vigueur à la première échéance réglementaire (inspection périodique ou requalification périodique) suivant le 1^{er} janvier 2017.

Article 2

L'article 3 de la décision BSEI n° 15-085 susvisée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente décision et celles du guide approuvé sont applicables au plus tard à la première échéance réglementaire (inspection périodique ou requalification périodique) après le 1^{er} décembre 2017. Leur première application fait l'objet d'une information du service régional chargé de la surveillance des appareils à pression.

Le "Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection – document DT 84 - UFIP UIC", révision B01 de février 2010 reste applicable aux équipements n'ayant pas encore atteint d'échéance réglementaire. »

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 12 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
J. GOELLNER